

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU NIGERIA

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le Comité permanent a adopté à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sotchi, octobre 2018) une série de recommandations sur le Nigeria, conformément à l'Article XIII de la Convention et à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* (voir le document [SC70 SR](#)). L'une des recommandations invitait les Parties à suspendre le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, tandis que d'autres demandaient au Nigeria de prendre des mesures rigoureuses contre les réseaux criminels impliqués dans le commerce transnational illégal d'écailles de pangolin et d'ivoire d'éléphant d'Afrique.
3. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a également recommandé au Nigeria de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations, et ce avant le 31 décembre 2019, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport, accompagné de ses commentaires, à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent qui devait se tenir en 2020. En raison des difficultés posées par la pandémie de COVID-19, la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent a été repoussée au mois de mai 2021 et s'est tenue en ligne. Son ordre du jour, restreint, n'a pas permis de traiter de l'application de l'Article XIII au Nigeria. Il est prévu que le sujet fasse l'objet de discussions au cours de la présente session.
4. En novembre 2020, afin d'appuyer les travaux intersessions du Comité permanent pour la période 2020-2021, le Secrétariat a mis à jour les renseignements disponibles sur l'application de l'Article XIII au Nigeria (voir le document d'information [SC2020 Inf. 6](#)).
5. Depuis la publication de ce document en novembre 2020, les autorités nigérianes et le Secrétariat se sont rencontrés par visioconférence en février et avril 2021 afin de discuter des progrès réalisés et d'aider le Nigeria à mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session.
6. Les autorités nigérianes et le Secrétariat se sont également rencontrés par visioconférence en septembre 2021, suite à l'envoi d'une lettre datée du 2 août 2021 et signée par le Dr. Mohammad Mahmood Abubakar, ministre de l'Environnement du Nigeria, qui faisait part de l'intérêt de son pays à participer au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) (voir le document SC74 Doc. 29), établi en vertu des [décisions 18.68 - 18.70](#). Au cours de cette rencontre en ligne, le Nigeria a présenté au Secrétariat une

première liste de ses besoins en termes d'assistance, liste qui devait servir de base à des discussions plus poussées. La liste présentée lors de cette réunion était très complète et, bien que sortant en partie du cadre du PAR, un certain nombre d'activités proposées revêtaient une certaine importance pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Article XIII adoptées à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Secrétariat a examiné la liste de ces besoins en assistance présentée par le Nigeria et lui a proposé, le 6 octobre 2021, une liste restreinte d'activités qui pourraient être financées dans le cadre du PAR, sous réserve d'accord du Nigeria. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait pas encore reçu de réponse du Nigeria concernant sa proposition.

#### Gestion du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus*

7. Depuis 2018, le Nigeria a partagé avec le Secrétariat plusieurs projets d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, afin de se conformer aux recommandations du Comité permanent. Les ACNP du Nigeria ont d'abord étudié la possibilité de fixer des quotas d'exportation pour *P. erinaceus*. Suite aux commentaires du Secrétariat, le dernier projet d'ACNP du Nigeria (soumis en décembre 2019) proposait de publier un quota zéro pour cette espèce pour les trois années suivantes, soit 2020, 2021 et 2022, le temps de procéder aux recherches scientifiques nécessaires et de mettre en place des mesures de gestion adaptatives. Ce quota zéro est conforme aux recommandations du Comité permanent et applique le principe de précaution. Il est également en accord avec l'analyse et les recommandations formulées par le Secrétariat à propos des précédents projets d'ACNP. Des quotas d'exportation zéro ont donc été publiés pour cette espèce sur le site Web de la CITES pour les années 2020 et 2021.
8. Le 9 février 2021, au cours de sa visioconférence avec le Secrétariat, le Nigeria a réitéré qu'aucun permis d'exportation n'avait été émis pour le commerce de *Pterocarpus erinaceus* depuis que la recommandation de suspendre le commerce des spécimens de cette espèce avait été adoptée. La Partie a reconnu que les disparitions et les exportations illégales continuaient à poser problème. Le Nigeria a réitéré qu'il tenait à se conformer aux recommandations du Comité afin que la suspension du commerce puisse être levée.

#### Inclusion de *P. erinaceus* dans l'étude du commerce important

9. Le Secrétariat rappelle que, à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.92, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, le paragraphe b) priant le Comité permanent d'examiner « tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70<sup>e</sup> session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin. »
10. Afin d'appuyer la décision 18.92, paragraphe b), le Secrétariat a soumis le document PC25 Doc. 15.5 et son addendum au Comité pour les plantes à sa 25<sup>e</sup> session (PC25, en ligne, juin 2021). Le document souligne que l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'étude du commerce important relève d'un cas exceptionnel, au titre du paragraphe 1 c) (étape 1) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. En annexe au document PC25 Doc. 15.5 figure le rapport, commandé par le Secrétariat et produit par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), sur le commerce international de *P. erinaceus* pour chacun des États connus de son aire de répartition. Le rapport classait notamment ces États dans trois catégories provisoires (« action nécessaire », « statut inconnu » et « statut moins préoccupant »), conformément au paragraphe 1 e) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. Cop18). L'addendum présentait des informations supplémentaires portées à l'attention du Secrétariat, depuis la publication du document PC25 Doc. 15.5 en 2020, par les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* suivants : le Bénin, la Guinée-Bissau, le Nigeria et le Sénégal.
11. Suite à l'examen de ce qui précède et des recommandations formulées par un groupe de travail en session<sup>1</sup> à sa 25<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a notamment convenu de classer huit États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, dont le Nigeria, dans la catégorie « action nécessaire » et donc de les intégrer à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important (ECI). Dans le document SC74 Doc. 35.1.1, le Secrétariat donne des détails supplémentaires sur les recommandations adoptées par le Comité pour les plantes sur ce cas exceptionnel d'ECI, y compris le renvoi devant le Comité permanent de

---

<sup>1</sup> Voir le document [PC25 Com. 8 \(Rev. by Sec.\)](#)

tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, étant donné que le commerce illégal de cette espèce est documenté, important et omniprésent.

12. Suite à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a également identifié certaines ressources externes pour aider le Nigeria à œuvrer de nouveau à l'élaboration d'un ACNP pour *Pterocarpus erinaceus*. Le 9 août 2021, le Secrétariat a informé le Nigeria de la disponibilité de ces fonds et a proposé d'appeler la Partie pour discuter du mandat à établir pour ces travaux. Au moment de la rédaction du présent document, le Nigeria n'avait pas encore répondu au Secrétariat vis-à-vis de sa proposition.

#### Législation, lutte contre la fraude, délivrance des permis et systèmes d'information

13. À ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu le rapport d'activité demandé par le Comité permanent, qui devait être soumis par le Nigeria avant le 31 décembre 2019. Le Nigeria a informé le Secrétariat de vive voix en février et en avril 2021 qu'il n'avait fait que peu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, en raison de la pandémie de COVID-19.
14. Depuis novembre 2020, le Nigeria a élaboré une version avancée d'un projet de stratégie nationale contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Pour cela, il a notamment mené une série de consultations avec un large éventail de représentants des principaux acteurs, ainsi qu'un atelier de validation de haut niveau en novembre 2021. Le lancement de la stratégie nationale devrait avoir lieu en mars 2022.
15. Le 4 octobre 2019, le Nigeria a demandé au Secrétariat de l'aider à mettre en œuvre la *Compilation ICCWC d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* et le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*. Le lancement officiel du processus de mise en œuvre de la *Compilation d'outils* et du *Cadre d'indicateurs* devait avoir lieu au cours de la semaine du 12 octobre 2020 à Abuja. En raison de la pandémie de COVID-19, le lancement officiel a été repoussé et le Consortium a engagé un dialogue avec le Nigeria pour étudier les différentes options à leur disposition, y compris la possibilité de procéder au lancement en ligne. Il a finalement été convenu que le lancement officiel devait être mené en présentiel et il a été provisoirement reporté à mars 2022, afin de le faire coïncider avec le lancement de la stratégie nationale décrite au paragraphe 14 ci-dessus.
16. Comme indiqué dans le document SC74 Doc. 35.2, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale : Rapport du Secrétariat*, l'ONUDC appuie également une demande émanant du Nigeria visant à entreprendre une évaluation du risque de corruption. En 2021, l'ONUDC a commencé son évaluation du risque de corruption au sein de la *National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency* (NESREA, l'agence nationale d'application des normes et réglementations) et le service des douanes du Nigeria (NCS), les principales agences impliquées dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Deux autres évaluations sont en cours sur le risque de corruption au sein des principales agences du secteur forestier, à savoir le Service des parcs du Nigeria et le Département des forêts du ministère de l'Environnement. L'ONUDC et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) envisagent également de dispenser une session type « formation des instructeurs » aux agents des douanes du Nigeria.
17. Comme indiqué dans le document SC74 Doc. 33.3, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Rapport du Secrétariat*, INTERPOL et l'OMD ont organisé les opérations Thunder 2021, Thunder 2020 et Thunderball 2019, les troisième, quatrième et cinquième opérations conjointes des douanes et de la police dans le cadre de la série « Thunder », soutenue par l'ICCWC. Le service des douanes du Nigeria a également participé à l'[opération PRAESIDIO](#), soutenue par l'OMD.

#### Rapport sur les saisies

18. Dans sa mise à jour au Comité permanent en novembre 2020 (voir paragraphe 4 ci-dessus), le Secrétariat a mis en exergue les saisies répétées de cargaisons de spécimens d'espèces sauvages en provenance du Nigeria, ainsi que le volume élevé de chacune de ces saisies. D'autres saisies importantes ont été portées à l'attention du Secrétariat depuis novembre 2020.
19. En janvier 2021, le Nigeria a saisi un conteneur de 20 pieds qui devait être exporté depuis le plus grand port du pays, situé à Apapa, à Lagos. Les autorités douanières y ont découvert 772 morceaux d'ivoire, entier et coupé, d'un poids total de 4 752 kg ; 162 sacs d'écaillés de pangolin pesant 5 329 kg ; une corne de rhinocéros d'environ 5 kg ; 103 kg d'os et de crânes d'animaux séchés, soupçonnés d'être en partie des

spécimens de lions et d'autres espèces de la famille des *Felidae* ; ainsi que 63 morceaux de bois semi-transformé et 13 morceaux de bois transformé.

20. En août 2021, le Secrétariat a reçu un message du Nigeria, l'informant de la saisie de 196 sacs d'écaillés de pangolin, d'un poids total de 7 137 kg ; de 870 kg d'ivoire d'éléphant ; ainsi que de 4,6 kg de griffes de pangolin. Trois suspects ont été arrêtés et traduits en justice.<sup>2</sup>
21. En août 2021, selon les informations relayées par les médias, le Ghana a saisi treize conteneurs de bois de rose, supposément importés du Nigeria et censés être réexportés.<sup>3</sup>
22. Le rapport intitulé *Application de la décision 18.240 (c) de la CITES sur les Pangolins (Manis spp.)*, publié sous la forme d'un document d'information, identifie le Nigeria comme un pays d'origine majeur pour les écaillés de pangolin saisis entre 2016 et 2020.

### Conclusions

23. Le Secrétariat reconnaît les efforts déployés par le Nigeria pour faire progresser la mise en œuvre de certaines des recommandations du Comité permanent, notamment de celles relatives à la gestion du commerce de *P. erinaceus* et à certaines activités de lutte contre la fraude. Le Nigeria n'a toutefois pas donné d'informations sur les activités qu'il a pu entreprendre concernant la délivrance de permis, le développement de systèmes informatiques connexes ou encore son utilisation des spécimens saisis et de ses stocks.
24. Le Secrétariat s'inquiète des saisies régulières de cargaisons en provenance du Nigeria, ainsi que des volumes élevés de spécimens dans chacune de ces saisies. Celles-ci laissent à penser que les groupes criminels nigériens restent très impliqués dans le trafic d'espèces sauvages et qu'ils utilisent le Nigeria comme pays de transit ou d'origine, et donc que les recommandations du Comité permanent n'ont pas été mises en œuvre avec assez de fermeté pour avoir un impact sur le terrain.
25. Le Secrétariat s'inquiète également du fait que, la pandémie de COVID-19 mise à part, le Nigeria ne respecte ni le calendrier ni les dispositions de la recommandation p), adoptée à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Secrétariat s'inquiète en outre du manque persistant de réactivité de la part du Nigeria vis-à-vis de ses offres d'assistance répétées, mentionnées aux paragraphes 6 et 12 ci-dessus. Le Secrétariat note que le Nigeria est une Partie soumise au processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire et que le pays semble ne pas satisfaire à ses obligations en matière de transmission de rapports dans le cadre de ce processus également.
26. Les progrès du Nigeria relatifs à la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session ne sont pas satisfaisants. Compte tenu du manque de progrès, le Comité pourrait envisager l'adoption d'une recommandation visant à suspendre le commerce de l'ensemble des espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria, et ce jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de faire preuve de progrès conséquents dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

### Recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat propose au Comité permanent de mettre à jour et de remplacer les recommandations adoptées à sa 70<sup>e</sup> session, comme suit :
  1. *S'agissant du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES*
    - a) Les Parties suspendent le commerce des spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria, jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent aient été mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat.
  2. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*
    - b) En ce qui concerne les envois illégaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria, le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels à

---

<sup>2</sup> Voir aussi <https://wildlifejustice.org/joint-operation-with-nigeria-customs-service-leads-to-three-arrests-and-seizure-of-7-1-tonnes-of-pangolin-scales-2/>

<sup>3</sup> Voir <https://www.businessghana.com/site/news/general/245350/13-containers-of-rosewood-seized-at-Tema-Port>

prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fait pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.

- c) Le Comité permanent invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de diligence raisonnable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.

### 3. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- d) Le Nigeria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
- e) Le Nigeria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
- f) Le Nigeria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- g) Le Nigeria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

### 4. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- h) Le Nigeria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- i) Le Nigeria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

### 5. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- j) Le Nigeria définira clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire, ainsi que pour réduire les risques de disparition des spécimens. Le Nigeria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués.

- k) Le Nigeria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

6. *Collaboration avec le Nigeria*

- l) Le Comité permanent remercie les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les autres donateurs qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigeria et les invite à se mettre en relation avec le Secrétariat CITES afin d'éviter toute duplication des efforts et d'aligner leurs activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

7. *Suivi des progrès*

- m) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigeria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.